

CHAP. 2 “DES ETABLISSEMENTS D’ENSEIGNEMENT PRIVES”

Article 27-1 :

Les articles 1^{er} et 4 de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifiée par la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971 et relative à la liberté d'enseignement sont abrogés.

Les dispositions des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés sont remises en vigueur dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971.

Article 27-2 :

La conclusion des contrats d'association prévus par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 est soumise en ce qui concerne les classes du second degré, à l'avis du département ou de la région intéressée, et en ce qui concerne les classes du 1^{er} degré, à l'accord de la commune intéressée après avis des communes où résident au moins 10 % des élèves fréquentant ces classes. La commune siège de l'école signe le contrat d'association avec l'Etat et l'établissement intéressé.

NB : Cet article 27-2 a été annulé par le Conseil constitutionnel le 18.01.85.

Article 27-3 :

La conclusion de contrats prévus aux articles 4 et 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 précitée est subordonnée, en ce qui concerne les classes des écoles privées, au respect des règles et critères retenus pour l'ouverture et la fermeture des classes correspondantes de l'enseignement public, toutes conditions de fonctionnement étant égales.

En ce qui concerne les classes des établissements d'enseignement privés du second degré, la conclusion des contrats est subordonnée aux règles et critères mentionnés à l'alinéa précédent et, en outre, à la compatibilité avec l'évaluation des schémas prévisionnels, aux plans régionaux et à la carte des formations supérieures prévus aux paragraphes II et VI de l'article 13.

Article 27-4 :

Le contrat d'association prévoit la participation aux réunions de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat.

1. En ce qui concerne les classes des écoles, d'un représentant de la commune siège de l'établissement et de chacune des communes où résident au moins 10 % des élèves et qui contribue aux dépenses de fonctionnement des classes fréquentées.
2. En ce qui concerne les classes des établissements du second degré, d'un représentant de la collectivité compétente.

Article 27-5 :

Les articles 15 et 15-3 et les 4 derniers alinéas de l'article 23 de la présente loi ne sont pas applicables aux classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés.

Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés du second degré sont prises en charge sous la forme de contributions forfaitaires versées par élève et par an et calculées selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public.

La contribution de l'Etat est calculée par rapport aux dépenses correspondantes de rémunération, des personnels non enseignants afférentes à l'externat ; elle est majorée d'un pourcentage permettant de couvrir les charges sociales et fiscales afférentes à la rémunération de ces personnels qui demeurent de droit privé.

La contribution des départements pour les classes des collèges, des régions pour les classes des lycées et de la région de Corse pour les classes des collèges et des lycées est calculée par rapport aux dépenses correspondantes de fonctionnement matériel afférentes à l'externat des établissements d'enseignement public ; elle est égale au coût moyen correspondant d'un élève externe, selon le cas, dans les collèges ou dans les lycées de l'enseignement public du département ou de la région ; elle est majorée d'un pourcentage permettant de couvrir les charges diverses dont les établissements d'enseignement public sont dégrevés. Elle fait l'objet d'une compensation dans les conditions prévues par l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

Article 27-6 :

Lorsque les conditions auxquelles est subordonnée la validité des contrats d'association cessent d'être remplies, ces contrats peuvent, après avis de la commission instituée au *premier alinéa de l'article 27-8* être résiliés par le représentant de l'Etat soit à son initiative soit sur demande de l'une des collectivités mentionnées à l'*article 27-4*.

Article 27-7 :

Les contrats conclus antérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions des *articles 27-2 à 27-6* ci-dessus, font l'objet dans les 6 mois, d'un avenant qui assure leur conformité avec les dispositions de l'*article 27-4*. A défaut, le représentant de l'Etat fixe, jusqu'à la conclusion de l'avenant, les conditions de la participation prévue à l'*article 27-4*.

Sont applicables aux mêmes contrats les dispositions de l'*article 27-6* ci-dessus.

Article 27-8 :

Il est créé dans chaque académie, à titre provisoire, au moins une commission de concertation comprenant en nombre égal des représentants des collectivités territoriales, des représentants des établissements d'enseignement privés et des personnes désignées par l'Etat. Ces commissions peuvent, sous réserve des dispositions de l'*article 27-6*, être consultées sur toute question relative à l'instruction, à la passation, à l'exécution des contrats ainsi qu'à l'utilisation des fonds publics conformément à leur destination dans le cadre de ces contrats. Aucun recours contentieux relatif à ces questions ne peut être introduit sans que l'objet du litige leur ait au préalable été soumis pour avis.

Un *décret en Conseil d'Etat* détermine les conditions dans lesquelles les attributions des commissions instituées à l'*alinéa 1^{er} du présent article* sont transférées à la formation spécialisée qui siège au sein des organismes prévus à l'*article 12 de la présente loi* et dont la composition est conforme aux règles fixées au *1^{er} alinéa du présent article*. Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles des représentants des personnels et des usagers des établissements d'enseignement privés sous contrat peuvent participer ou être adjoints aux conseils de l'Education nationale.

L'*article 6 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959* est abrogé. Au *2^{ème} alinéa de l'article 8 de la même loi*, les mots : "de l'autorité académique" sont substitués aux mots : "du comité national de conciliation".

A titre transitoire et jusqu'à l'intervention du transfert prévu au *2^{ème} alinéa du présent article*, les commissions de concertation sont consultées sur l'élaboration et la révision des schémas prévisionnels des formations prévues aux *paragraphes II et VI de l'article 13*.

Article 27-9 :

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux établissements d'enseignement agricole.